



PRÉAVIS MUNICIPAL N° 06/23

RELATIF À LA CRÉATION D'UN *FONDS POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE* ET À L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÈGLEMENT COMMUNAL DE GESTION DE CE FONDS

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. But

Le 8 mars 2022, le Conseil Communal engageait la Commune de Bassins dans la réalisation d'un Plan énergie et climat (PECC, préavis n°1/22). Le PECC a pour objectif de diminuer de moitié l'empreinte carbone d'ici 2030 et d'atteindre la neutralité à l'horizon 2050.

La création **d'un fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable** permet d'assurer le financement d'actions concrètes et de pérenniser la démarche sur la durée au-delà d'une législature. Le fonds est alimenté par le biais d'une taxe sur l'énergie électrique consommée par chaque ménage. Une commission du Conseil Communal sera nommée pour surveiller l'utilisation du fonds.

La création d'une telle taxe est supportée par le cadre légal qui prévoit la possibilité pour les communes de prélever une taxe spécifique pour soutenir ces démarches. Les taxes sont directement prélevées par le distributeur d'électricité auprès du client final et reversées à la commune.

Cette démarche s'inscrit également dans le cadre structuré du PECC. La création d'un fonds pour les énergies renouvelables ainsi que la nomination d'une commission correspondent aux fiches actions n°1 et n°2 du PECC¹.

¹ Fiche n°1 et n2 : <https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/communes/climat-et-durabilite/plan-energie-et-climat-communal-pecc/catalogue-de-fiches-dactions>

2. Historique

Cette démarche reprend les lignes du préavis 05/20 qui avait été, à l'époque, refusé par le Conseil Communal. Le présent préavis se distingue ainsi :

1. La démarche s'inscrit dans un cadre structuré et une vision globale encadrée par le PECC.
2. Des projets concrets à court terme sont identifiés, ils concernent : la forêt, les bâtiments, l'éclairage public, la déchetterie et la mobilité.
3. Une commission du Conseil Communal assure la surveillance de l'utilisation du fonds.
4. Le chapitre relatif aux subventions a été supprimé du règlement type (avec l'accord des services du canton), car la Municipalité estime qu'il demande un effort trop important de mise en œuvre et que l'attribution des subventions risque d'être aléatoire. L'utilisation du fonds par voie de préavis est suffisante et autorise la subvention de projets.
5. Le contexte politique a évolué ; plusieurs communes ont adhéré à ce principe.

3. Bases légales

La législation cantonale relative au secteur électrique (art. 20 LSecEI) donne la possibilité aux communes de percevoir deux types de taxes pour alimenter un ou plusieurs fonds :

1. Indemnité communale pour l'usage du sol

Cet émolument est lié à l'électricité distribuée sur le territoire communal (art. 20 al. 1 LSecEI). Ses modalités sont définies par un règlement cantonal (Ri-DFEI). Ainsi, son montant est fixé à 0.7 ct/kWh et ne peut être modifié. La perception de cette indemnité se fait par décision du Conseil communal, sur préavis de la Municipalité. Une copie de cette décision doit être transmise à la DGE-DIREN.

2. Taxes communales affectées

Les communes peuvent décider de prélever des taxes communales spécifiques sur l'électricité, taxes qui doivent exclusivement être affectées au soutien des énergies renouvelables, à l'éclairage public, à l'efficacité énergétique et au développement durable (art. 20 al. 2 LSecEI). Un règlement communal doit être élaboré pour déterminer notamment le montant de la taxe et les conditions d'octroi des subventions. Ce règlement doit être adopté par le Conseil communal, puis approuvé par le Canton. La commune dispose d'une autonomie pour fixer les modalités de perception ainsi que le montant de cette taxe affectée.

Même si ces deux taxes sont assez similaires, elles sont indépendantes et les communes peuvent adopter l'une, l'autre ou les deux.

La Municipalité a retenu le modèle des **taxes communales affectées**. Ce modèle permet de se doter d'une base réglementaire pour gérer le fonds (au lieu d'une simple décision) et offre ainsi plus de transparence. Il permet aussi plus de flexibilité, donnant la possibilité d'ajuster le montant de la taxe.

4. Règlement

Le règlement relatif au fonds pour l'énergie et le développement durable donne les lignes directrices. Il laisse à la Municipalité de nombreuses possibilités d'utiliser ce fonds selon les prescriptions légales et dans le respect du processus décisionnel démocratique.

Selon les dispositions légales, les dépenses couvertes par le fonds pour l'énergie et le développement durable seraient exclusivement affectées en fonction des critères suivants :

- énergies renouvelables ;
- éclairage public ;
- efficacité énergétique ;
- développement durable ;
- actions relatives au Plan Energie et Climat Communal (PECC).

Le fonds sera alimenté par une taxe spécifique dont le montant maximum est fixé à 1.5 ct/kWh. Cette taxe sera prélevée par l'entreprise d'approvisionnement en électricité (Romande Energie actuellement) directement auprès du client final. Cette dernière reversera à la Commune de Bassins les montants perçus, en principe une fois par année, durant la première partie de l'année qui suit celle de la perception.

Le montant annuel de la taxe est déterminé, dans la limite fixée par le règlement, par la Municipalité dans une directive y relative.

Sur la base de la consommation électrique de 2020 et d'une taxe de 0.7 ct/kWh, cette taxe pourrait représenter un montant d'environ : CHF 35'175.- par année. (Consommation 2020 : 5'025'000 kWh, 5'025'000 kWh x 0.007 = CHF 35'175.-).

Chaque année, une ou plusieurs actions seront proposées par la Municipalité pour l'utilisation du fonds. Ces actions seront réalisées conformément aux critères ci-dessus. Les dépenses imputées sur ce fonds le seront conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, soit par voie budgétaire, soit par voie de préavis.

Les choix effectués par la Municipalité feront l'objet d'une communication dans le rapport de gestion annuel de la Commune et seront étudiés par la Commission du Conseil Communal dédiée à la surveillance de ce fonds.

5. Projets

Le règlement fixe les principes d'utilisation du fonds et permet de pérenniser les investissements nécessaires. La Municipalité prévoit d'ores et déjà un ensemble de projets.

Les montants et planning sont indicatifs et l'utilisation du fonds ne sera pas systématiquement nécessaire. Certains projets pourront être soutenus par d'autres subventions, auto-financés par le biais de contracting (postulat Hayoz), ou financés par le budget communal.

Le tableau ci-dessous mentionne les projets actuellement à l'étude et leur lien avec des fiches actions du PECC.

Projets	Lien avec le PECC	Montant approximatif	Planning prévisionnel
Recyclage Réalisation d'une ressourcerie à la déchetterie pour favoriser la réutilisation	Fiche n°6	20'000 CHF (auto-financé par la taxe de déchetterie)	2025
Éclairage public Modernisation de l'éclairage public.	Fiche n°12	150 000 CHF	2024
Panneaux photovoltaïques Pose de panneaux photovoltaïques sur la piscine, la salle polyvalente et les écoles.	Fiche n°15	300 000 CHF (peut être auto-financé en contracting)	2024
Changement climatique Forêt et changement climatique : Conversion de peuplement et plantation, travaux sécuritaires, mesures de prévention feu	Fiche n°17	120 000 CHF	2024-2026
Mobilité Mise à disposition de bornes de recharge pour les voitures électriques, vente de cartes journalières à prix réduit	-	40 000 CHF	2025

6. PECC

Conformément au plan, depuis le préavis PECC du 8 mars 2022, la commune a réalisé un état des lieux de la commune (bilan carbone), défini les objectifs et la vision communale. Le document est accessible sur le site Internet de la commune².



Il ressort du bilan carbone que, sur le territoire de la commune, un habitant émet en moyenne 13,8 t CO₂eq par an. Les principales catégories émettrices sont la consommation (40 %), l'énergie (20 %) et la mobilité (26 %). Même si ces valeurs sont similaires aux autres communes, il n'en demeure pas moins que les efforts de réduction des émissions sont importants pour atteindre les objectifs fixés. Cette ambition nécessite d'établir un plan et de se doter des moyens financiers nécessaires.

² <https://www.bassins.ch/commune-de-bassins/le-plan-energie-et-climat-pecc/>

La Municipalité a retenu les fiches actions ci-dessous.

N°	Fiche action du catalogue PECC
Transversal	
1	Mettre en place une commission de l'énergie, du climat et/ou de la durabilité
2	Créer un fonds pour l'énergie, le climat et/ou la durabilité
4 oblig.	Favoriser la participation et l'engagement de la population
6	Réduire, réutiliser et recycler les déchets
Energie et Mobilité	
12	Réduire la consommation de l' éclairage public
13 oblig.	Planifier l' approvisionnement en énergie du territoire communal
15	Développer la production d'électricité photovoltaïque
Adaptation aux changements climatiques	
17 oblig.	Renforcer la biodiversité pour s'adapter aux changements climatiques
18	Identifier et lutter contre les espèces exotiques envahissantes
X	Fiche forêt (à définir)

Le présent préavis permet la réalisation des fiches n°1 et n°2 des actions transverses :

- La **fiche n°1** prévoit plusieurs modèles pour la mise en œuvre d'une telle commission, la Municipalité retient celui d'une commission chargée de vérifier l'utilisation correcte du fonds, de formuler des recommandations et consultée systématiquement pour l'étude des préavis. Ce modèle permet au Conseil communal d'exercer une surveillance du fonds, de dynamiser la politique par le biais des rapports issus de cette commission, d'impliquer indirectement la population tout en déployant des efforts raisonnables et en rapport avec la taille de la commune.
- La **fiche n°2** permet de prélever une taxe spécifique et transparente pour le soutien à court et moyen terme aux énergies renouvelables, à l'éclairage public, à l'efficacité énergétique et au développement durable.

7. Aspects financiers

Le règlement proposé n'a pas d'incidence sur les charges financières du ménage communal. Le fonds pour l'énergie et le développement durable sera alimenté par les versements de l'entreprise d'approvisionnement en électricité et des dépenses ne seraient possibles qu'en fonction des disponibilités du fonds.

En revanche, les investissements qui pourraient être réalisés grâce à ce fonds auraient des retombées directes sur les finances communales. Par exemple, dans le cas d'aide financière pour la réalisation d'assainissement d'installations ou de bâtiments communaux (installations solaires, efficacité énergétique, isolation thermique, éclairage public), les économies réalisables sur les consommations d'énergie profiteraient intégralement au ménage communal.

La moyenne de consommation d'électricité peut varier significativement entre les ménages selon le nombre de personnes, la surface, s'il s'agit d'un appartement ou d'une maison individuelle, la recharge d'un véhicule électrique, etc. Ci-dessous, vous trouverez une table du coût en fonction de la consommation électrique annuelle pour un tarif de 0.7 ct / kWh. A titre indicatif, Suisse Energie estime que pour un « ménage type » de quatre personnes (hors chauffage électrique ou eau chaude sanitaire), la consommation se situe entre 3'000 kWh et 4'000 kWh par an³, une taxe de 0.7 ct/kWh représenterait un coût de CHF 28.- par année.

kWh	Coût /an
2'000	14 CHF
4'000	28 CHF
8'000	56 CHF

8. Conclusions

Ce préavis permet de répondre à plusieurs objectifs :

1. Disposer des moyens financiers pour réaliser des projets concrets à court terme
2. Assurer la transparence par une commission en charge de la surveillance de l'utilisation du fonds
3. Disposer d'un mode de financement pérenne pour réaliser la vision exprimée dans le cadre du PECC de Bassins
4. Encourager les habitants à économiser l'énergie électrique

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Vu le préavis n°06/23,
Vu le rapport de la Commission des finances,
Vu le rapport de la Commission ad hoc,
Ouï les conclusions des rapports des Commissions précitées,
Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

³ <https://pubdb.bfe.admin.ch/fr/publication/download/10559>, fiche d'information | aout 2021, « Consommation électrique d'un ménage », suisseénergie

Le Conseil communal de Bassins décide :

- 1. de créer un fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable,**
- 2. d'adopter le règlement sur le fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable (2023),**
- 3. d'instaurer une commission permanente du Conseil communal de l'énergie, du climat et de la durabilité associée à la surveillance de l'utilisation du fonds.**

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 5 septembre 2023, pour être soumis au Conseil communal de Bassins.

Au nom de la Municipalité

La Syndique :

La Secrétaire remplaçante :


Sonia Pittet




Sunita Cuérel Cherhal

Annexe : Règlement sur le fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable (2023)

Municipal répondant : M. Marc Mazzariol